



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 71008

### Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les attentes des commerçants en matière de sécurité. Les actes de délinquance perpétrés contre les commerces - vols, cambriolages, bris de vitrines, tags, escroqueries -, sont en augmentation et atteignent des niveaux inacceptables dans certaines villes ou quartiers. A cela s'ajoutent les rassemblements inopportuns à proximité des zones marchandes qui font fuir la clientèle. Les commerçants, qui jouent un véritable rôle social dans nos villes et nos quartiers, attendent en retour de l'Etat qu'il puisse garantir la sécurité et donc la prospérité de leurs entreprises. Ce qui nécessite un effort tout particulier des forces de police, qui devraient être amenées à coopérer davantage avec les fédérations professionnelles. Mais au-delà de la prévention, l'effort de l'Etat devrait encore porter sur une simplification de la procédure administrative du dépôt de plainte pour les commerçants, qui bien souvent n'ont pas le temps, ni les moyens, de se rendre au commissariat pour accomplir cette démarche fastidieuse. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure protection des commerces, et s'il ne serait pas possible de mettre en place, sur l'ensemble du territoire, un système de dépôt de plainte simplifié qui pourrait s'effectuer simplement par courrier et ne nécessiterait donc aucun déplacement dans un commissariat.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître les mesures prises afin de garantir la sécurité des commerçants et leur faciliter les démarches pour déposer plainte. L'exposé des faits délictueux réclame, malgré le développement de la télématique, un formalisme procédural nécessitant la présence effective d'un officier ou d'un agent de police judiciaire pour qualifier les faits rapportés. En plus des avantages liés à l'échange direct entre les fonctionnaires de police et les plaignants, ces derniers doivent être informés d'un certain nombre de droits concernant les réparations, les demandes de dommages-intérêt, les services d'aide aux victimes. De surcroît, la procédure peut nécessiter la remise de documents originaux, la présentation de photographies confidentielles du fichier CANONGE. Les services de sécurité publique ont entrepris, par ailleurs et ce depuis plusieurs années, l'amélioration des conditions d'accueil par un aménagement plus adapté des locaux. Cet effort s'est accompagné d'une formation des personnels afin d'évoluer vers un dispositif d'aide aux plaignants. Plus récemment, la mise en place de la police de proximité a confirmé et amplifié cette évolution, et désormais le traitement en temps réel des plaintes devient le mode de fonctionnement habituel de la plupart des services où l'accueil est effectué vingt heures sur vingt-quatre, et sept jours sur sept. La plupart des commissariats disposent, en outre, d'un logiciel d'accueil qui permet la remise à la victime, dès son arrivée, d'une fiche explicitant la procédure, et énumérant les documents et les renseignements qui lui seront demandés. En cas de nécessité, la prise de plainte peut également être relevée sur rendez-vous, ou sur un carnet de déclarations, le policier se déplaçant au domicile de la victime ou sur le lieu de travail du plaignant. Ces différentes mesures ajoutées au traitement en temps réel des plaintes ont favorisé et amélioré les conditions d'accueil du public et doivent satisfaire aux besoins spécifiques des commerçants comme de l'ensemble de nos concitoyens. Concernant la protection des zones marchandes, outre le recours à des dispositifs de sécurité, une concertation régulière entre les professionnels intéressés et les services de police ou de gendarmerie est nécessaire.

Généralement les services de la sécurité publique se tiennent informés des dates des ventes promotionnelles, des horaires d'ouvertures exceptionnelles, de manière que les rondes de surveillances qu'ils exercent puissent être renforcées. C'est dans cette perspective que sont mises en place les opérations antihold-up durant les fêtes de fin d'année, période où les sommes manipulées sont plus importantes. Afin d'atténuer le sentiment d'insécurité parfois ressenti par les riverains aux abords de ces commerces du fait de comportements agressifs ou d'actes d'incivilité qui s'y produisent, une action associant les policiers de proximité, les services sociaux et les municipalités est conduite pour réduire les risques d'incidents. Il convient enfin de rappeler que la loi relative à la sécurité quotidienne introduit dans le dispositif législatif français la notion de coproduction de sécurité au service des citoyens, le contrat local de sécurité devenant le cadre de référence de cette coproduction. Ainsi, l'Etat associe dorénavant les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à la politique de sécurité. D'autres personnes, morales ou privées, notamment les bailleurs sociaux, les entreprises de transport, les organismes socio-professionnels et les diverses associations, peuvent concourir à l'élaboration et à la mise en oeuvre de ces contrats.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lasbordes](#)

**Circonscription :** Essonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71008

**Rubrique :** Sécurité publique

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 décembre 2001, page 7373

**Réponse publiée le :** 1er avril 2002, page 1808